



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 58205

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. L'aide juridictionnelle, telle que définie par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, permet d'assurer à tous les citoyens un accès à une défense de qualité. En application de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991, les plafonds de ressources permettant d'accéder à l'aide juridictionnelle totale ou partielle sont fixés chaque année par la loi de finances en référence à l'évolution de la tranche la plus basse de l'impôt sur le revenu. Ainsi, la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) précise que le demandeur à l'aide juridictionnelle doit justifier, pour l'année 2001, que ses ressources mensuelles sont inférieures à 5 175 francs pour l'aide juridictionnelle totale et à 7 764 francs pour l'aide juridictionnelle partielle. Ces plafonds sont en outre affectés de correctifs pour charges de familles. Si le recours à cette aide tend à se développer dans un contexte de croissance de contentieux, il reste néanmoins limité au regard des besoins exprimés. Suite au mouvement de protestation des avocats engagé en novembre dernier, le ministère de la justice et toutes les organisations représentatives des avocats ont signé, le 18 décembre dernier, un protocole d'accord qui a prévu, outre les mesures immédiates de revalorisation conséquente des indemnités versées aux avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle, une réforme de l'aide juridictionnelle qui permettra d'organiser un nouveau mécanisme de financement de l'accès au droit. Si le premier volet de ce protocole d'accord permet aux avocats de travailler dans des conditions de rémunération qui assurent aux justiciables qu'ils seront normalement défendus, et de ce fait garantit un accès à la justice et au droit à tous, ne serait-il pas envisageable que, dans le cadre de mise en application du second volet de cet accord, la commission présidée par monsieur Paul Bouchet puisse réfléchir sur les conditions dans lesquelles le système de l'aide juridictionnelle, pourrait, par un relèvement des plafonds de ressources - qui actuellement excluent nombre de nos concitoyens de leurs droits en justice - bénéficier à un plus grand nombre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, sans présager des conclusions de la commission Bouchet, quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'elle est tout à fait consciente de la nécessité de mieux satisfaire le besoin d'accès au droit et d'accès à la justice de nos concitoyens. Elle a, dans ce but, procédé le 13 décembre 2000 à l'installation d'une commission d'étude sur le dispositif de l'aide juridique, présidée par M. Paul Bouchet, conseiller d'Etat honoraire, président d'ATD quart-monde, et regroupant des personnalités de divers horizons. Les travaux de cette commission qui ont été précédés de nombreuses consultations et qui débouchent sur un certain nombre de propositions précises, notamment sur les plafonds de ressources régissant l'accès à l'aide juridictionnelle, sont publics depuis le 10 mai dernier. Une réflexion est désormais engagée avec l'ensemble des professionnels concernés de telle sorte qu'un projet de loi puisse être déposé au Parlement à l'automne 2001.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58205

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1207

Réponse publiée le : 20 août 2001, page 4802

Erratum de la réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5272